

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation
et des élections

ARRETE N° 2016 - 729

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRETE :

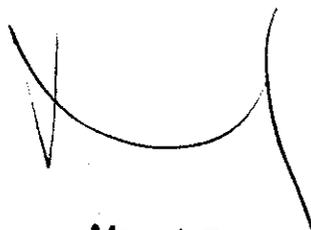
Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Environnement	1
Tous services	25
SRE/jowf	2

Mata'Utu, le 28 DEC. 2016



Marcel RENOUF



PRESIDENCE

Délibération n° 32/AT/2016
du 14 décembre 2016

OK

« Portant création de l'écotaxe »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
- VU La Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
- VU La fiche de présentation ;
- VU L'Arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 Modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Le Conseil du Territoire entendu ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 14 décembre 2016;

ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est créé sur le Territoire de Wallis et Futuna une écotaxe qui est une taxe sur l'aluminium, le plastique ou le verre, des contenants des boissons commercialisées.

Article 2 :

L'écotaxe est calculée comme suit :

- 5 F l'unité – pour une canette, une petite bouteille en plastique ou en verre
- 10 F l'unité – pour une grande bouteille en plastique ou en verre (à partir de 75 cl)

Article 3 :

Les règles de perception et les sanctions sont les mêmes que celles prévues pour les autres taxes par la délibération n° 04/AT/75 sus-visée.

Article 4 :

Les recettes de l'écotaxe feront l'objet d'un reversement aux particuliers ou associations selon la procédure suivante :

- le particulier rapportera au Centre d'Enfouissement Technique les canettes et/ou les bouteilles vides qu'il aura consommées et/ou collectées
- l'agent du CET, habilité par le chef du service de l'environnement, procédera au comptage des articles et délivrera ensuite un bon, faisant apparaître le nombre d'articles, la valeur par article (5 F par canette ou petite bouteille en plastique ou en verre et 10 F par grande bouteille en plastique ou en verre) et le montant total à verser au particulier ;

Article 5 :

Les modalités de mise en œuvre de l'écotaxe feront l'objet d'un arrêté du Chef du Territoire.

Article 6 :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 7 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,



Mikaele KULIMOETOKE

Le Secrétaire,



Munipoese MULIAKAANKA